

## A R R E T E

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention  
des risques naturels prévisibles sur les communes de  
**AIRE-sur-l'ADOUR - GRENADE-sur-l'ADOUR**  
**LARRIVIERE et PEYREHORADE**

- Le Préfet du département des Landes,

- VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ; notamment les articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

- VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

- SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

Article 1er - Un plan de prévention des risques naturels est mis à l'étude sur le territoire de la commune de .....

Article 2- Le risque pris en compte concerne les inondations par (l'Adour) et ou (les Gaves).

Article 3 - Les services de la Direction Départementale de l'Equipement sont chargés d'instruire le projet.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et notifié au maire de la commune de .....

Article 5 - M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de ..... sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **17 JUIN 1997**

LE PREFET,

*Dominique DUBOIS*